Bulletin d'actualité

87-3F

LES CRIMINELS DE GUERRE: LA COMMISSION DESCHÊNES

Grant Purves
Division des affaires politiques et sociales

Le 29 janvier 1987
Révisé le 13 mai 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/87-3-1992-05F
ISBN 0-660-93880-4

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

93-00943/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES CRIMINELS DE GUERRE: LA COMMISSION DESCHÊNES

DÉFINITION DU SUJET

Au cours des dernières années, la présence au Canada d'individus qui, en tant que Nazis ou collaborateurs, auraient commis des crimes de guerre en Europe il y a 40 ou 45 ans a soulevé plusieurs questions: Combien de ces individus résident actuellement au Canada? Comment se sont-ils retrouvés ici? Doivent-ils faire l'objet d'une enquête et, éventuellement, de poursuites? Dans ce cas, de quelle façon faut-il procéder pour les traduire en justice? Comme il n'existait aucune étude officielle sur cette question, on a constitué la Commission Deschênes en 1985 pour qu'elle enquête sur ce sujet et en fasse rapport.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Les procès des criminels de guerre

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale se déroulèrent les procès de Nuremberg, qui visaient à traduire en justice les principaux criminels de guerre, c'est-à-dire les Nazis responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures qui sont à l'origine de la guerre, des sévices infligés aux populations civiles de l'Europe occupée et aux prisonniers de guerre, ainsi que de l'extermination systématique ou du génocide de certains groupes entiers de population, notamment les Juifs, les Tsiganes et les Slaves (dont certains furent épargnés pour former une réserve de main-d'oeuvre réduite en esclavage), ainsi que les homosexuels, les handicapés mentaux, etc. De nombreux "grands" criminels de guerre, comme Adolf Eichmann et Joseph Mengele, réussirent à fuir l'Allemagne et à échapper aux poursuites pendant de nombreuses années.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

On se préoccupa moins des criminels de guerre de moindre envergure. Les suspects furent soumis à des mesures de "dénazification", mais sur les milliers d'individus en cause, ceux qui ont été traduits en justice et condamnés avant 1948 sont relativement peu nombreux. Les personnes affectées à des fonctions moins en vue comme la garde des établissements pénitentiaires et des camps de concentration, les officiers et sous-officiers des unités chargées des opérations d'extermination ainsi que les informateurs et collaborateurs étaient souvent des non-Allemands recrutés parmi les populations des pays conquis d'Europe. Ces Nazis et ces collaborateurs subalternes faisaient fonction d'exécutants des programmes de génocide instaurés par les dirigeants nazis.

B. L'avènement de la "guerre froide" et la décision de mettre un terme aux procès des criminels de guerre

Au début de 1948, les relations entre les puissances occidentales et leur ancienne alliée, l'Union soviétique, se détériorèrent rapidement. En février, des communistes appuyés par l'Union soviétique renversèrent le gouvernement de Tchécoslovaquie et transformèrent ce pays en une république populaire. En juillet, des divergences concernant l'administration et l'avenir de l'Allemagne occupée entraînèrent le blocus de Berlin, organisé par les Soviétiques, et provoquèrent presque un conflit armé.

C'est dans ce contexte d'aggravation de l'hostilité Est-Ouest, qualifiée de "guerre froide", et de volonté de créer la République fédérale d'Allemagne sur les ruines du régime nazi que les gouvernements du Commonwealth, dont celui du Canada, reçurent, le 13 juillet 1948, un télégramme du Bureau des relations du Commonwealth britannique, qui proposait de mettre un terme aux procès contre les criminels de guerre nazis dans la zone de l'Allemagne occupée par les Britanniques. "La répression des criminels de guerre vise plus à dissuader les générations futures qu'à imposer des sanctions à tous les coupables; il est désormais nécessaire d'en finir avec le passé, le plus vite possible." Les puissances occidentales, qui devaient faire face à la menace d'un nouvel ennemi, renoncèrent à poursuivre les derniers éléments de leurs anciens adversaires; elles consacrèrent les modestes ressources de leurs services

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

de sécurité à démasquer les agents soviétiques et les communistes plutôt qu'à traquer les criminels de guerre nazis. La politique canadienne de l'immigration fut rapidement libéralisée après la guerre, et les restrictions à l'entrée des ressortissants des anciennes puissances ennemies furent systématiquement assouplies.

C. Les cas d'exclusion prévus dans la politique canadienne de l'immigration

Jusqu'en 1949, le Canada ne disposait d'aucun critère pour refuser l'immigration aux Nazis et aux militaires allemands. Les autorités canadiennes imposèrent ensuite une interdiction visant les anciens membres du Parti national-socialiste, des SS (Schutz Staffel, corps d'élite de la police nazie), des Waffen SS (unités militaires tout aussi redoutables), de la Wehrmacht, ou armée régulière, ainsi que les collaborateurs. L'interdiction fut levée en 1950 dans le cas des Nazis, en 1951 pour les non-Allemands enrôlés dans les Waffen SS après 1942 et en 1953 pour les Allemands âgés de moins de 18 ans au moment de leur recrutement dans les Waffen SS, de même que pour tous les individus d'ethnie allemande (Volksdeutsche) enrôlés sous la contrainte. L'interdiction globale visant les anciens combattants de l'armée allemande et des unités SS fut atténuée en 1956, en faveur des individus au passé particulièrement digne d'éloges et des anciens combattants qui avaient des parents proches au Canada. Les exclusions particulières furent totalement levées en 1962. Il ne restait plus que l'exclusion générale et imprécise visant les personnes impliquées dans des exécutions ou ayant participé à des activités concernant les travaux forcés et les camps de concentration.

Il ne semble pas qu'on ait véritablement tenté de définir la notion de collaboration pendant la période relativement courte où ces exclusions ont pu être appliquées. Par exemple, l'appartenance aux différents corps auxiliaires de police organisés par les Nazis, dont les membres étaient recrutés parmi les populations locales et qui étaient chargés de maintenir l'ordre, de neutraliser et parfois d'exécuter des individus soupçonnés d'être Juifs, partisans, etc., n'a jamais constitué un motif particulier d'exclusion.

RECYCLED-RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

D. Constitution de la Commission Deschênes

La constitution de la Commission Deschênes en 1985 a directement fait suite à l'accusation selon laquelle Joseph Mengele, sinistre criminel de guerre nazi, aurait demandé à immigrer au Canada en 1962, alors que les autorités canadiennes auraient été informées de ses antécédents. On a en outre laissé entendre qu'il résiderait toujours au Canada. Le cas a été soulevé à la Chambre des communes le 23 janvier 1985 par M. Robert Kaplan. Le Premier ministre a répondu qu'il avait chargé le ministre de la Justice et le Solliciteur général d'entreprendre d'urgence une enquête complète pour déterminer le bien-fondé de ces accusations.

Le 7 février 1985, le ministre de la Justice a annoncé que le juge Jules Deschênes, de la Cour d'appel du Québec, allait diriger une commission d'enquête indépendante chargée d'instruire l'accusation selon laquelle un nombre considérable de criminels de guerre nazis auraient trouvé refuge au Canada grâce à des moyens illégaux ou frauduleux. Le mandat du Commissaire était le suivant:

> De procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires sur les présumés criminels de guerre au Canada, et notamment de rechercher si des présumés criminels de guerre résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de déterminer quand et comment ceux-ci y sont entrés, afin d'être en mesure de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.

La Commission a été investie de vastes pouvoirs d'enquête, et elle a notamment été habilitée à se déplacer à l'étranger; elle était tenue de faire rapport de ses conclusions et recommandations avant le 31 décembre 1985.

Les audiences de la Commission ont révélé bien des faits, mais l'élément le plus passionnel des audiences et du débat public qu'elles ont suscité a sans doute été l'hostilité manifestée par la communauté juive canadienne à l'endroit des communautés de Canadiens originaires de l'Europe

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de l'Est et de la Baltique. Ces dernières ont craint que l'enquête ne tourne en une chasse aux sorcières contre leurs membres qui se sont révoltés contre la tyrannie du régime soviétique pendant la guerre, au point de faire alliance avec les Nazis.

L'éventualité de déplacements de la Commission en Union soviétique et dans d'autres pays de l'Est pour y recueillir des témoignages a suscité une amère controverse à la fin de l'été et au début de l'automne 1985. Les communautés de Canadiens originaires des pays de la Baltique et de l'Ukraine s'y sont ardemment opposées parce qu'à leur avis, on ne pouvait accorder foi à l'information fournie par les autorités soviétiques, qui servirait à attaquer tout individu ou groupe ethnique opposé à l'État soviétique. Les représentants de la communauté juive ont déclaré qu'on trouverait d'importants éléments de preuve en Union soviétique, sous forme de documents et de déclarations de témoins oculaires, et qu'il n'existait aucun cas, pas plus en Europe qu'en Amérique du Nord, où des Soviétiques auraient fourni de faux documents ou se seraient rendus coupables de parjure.

Dans un document officiel daté du 14 novembre 1985, le juge Deschênes a décidé que, bien que lui-même ne doive pas prendre part à l'audition de témoins à l'étranger, rien ne s'opposait à ce que des témoignages y soient sollicités et recueillis, même dans les pays de l'Est. Il a cependant imposé des conditions strictes aux pays qui recevraient la délégation de la Commission:

i) confidentialité pour protéger la réputation des personnes en cause;

ii) interprètes indépendants;

iii) accès aux documents originaux;

iv) accès aux déclarations antérieures des témoins;

v) libre interrogatoire des témoins, selon les règles canadiennes de la preuve;

vi) enregistrement magnétoscopique de ces interrogatoires.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Cependant, les autorités soviétiques n'ont pas fait parvenir de réponse satisfaisante avant juin 1986, et le juge Deschênes a décidé qu'il ne restait plus assez de temps pour organiser le déplacement de la Commission.

E. Le rapport de la Commission Deschênes

Le rapport de la Commission a été présenté au gouvernement à la fin de 1986, soit un an après la date initialement prévue. Le 12 mars 1987, le gouvernement a déposé la partie publique du rapport (Commission d'enquête sur les criminels de guerre, *Rapport, Partie I: Publique)*, ainsi que sa réponse aux recommandations.

Les auteurs du rapport ont constaté que les estimations concernant le nombre des criminels de guerre qui vivraient au Canada ont été grossièrement gonflées, passant d'une "poignée" ou de "quelques centaines" au milieu des années 70 à des "milliers" au milieu des années 80. Cette exagération résulterait notamment de l'assimilation fréquente des collaborateurs en temps de guerre à des criminels de guerre, de la formulation d'accusations collectives contre tous les membres de certaines unités militaires comme les divisions "Galicie" ou "Halychyna" (que la Commission a officiellement exonérées de tout crime de guerre collectif), et, avant tout, du fait qu'un même individu peut faire l'objet de plusieurs accusations. Quoi qu'il en soit, la liste maîtresse des suspects éventuels dressée par la Commission ne comporte que 774 noms; on trouve un addendum de 38 noms, et une liste de 71 scientifiques et techniciens allemands. Sur les 774 suspects de la liste maîtresse, la Commission a constaté que 341 n'ont jamais été admis au Canada et n'y ont jamais résidé, que 21 ont été admis au Canada mais se sont ensuite établis dans un autre pays, que 86 sont décédés au Canada, et que 4 n'on put être retrouvés au Canada. La Commission n'a trouvé aucune preuve *prima facie* de crime de guerre dans les dossiers de 154 autres suspects. En conséquence, elle a recommandé la fermeture de 606 dossiers.

Dans 97 autres cas, la Commission n'a pas trouvé de preuves *prima facie* de crime de guerre, mais elle pense que ces preuves pourraient exister dans des pays d'Europe de l'Est. Elle laisse au gouvernement du Canada le soin de décider s'il y a lieu de communiquer ces dossiers aux

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

autorités des pays en question. Environ 34 cas figurant sur la liste maîtresse sont en suspens, la Commission n'ayant pas reçu de réponses d'organismes étrangers. Faute de temps, la Commission n'a pu mener à terme ses enquêtes sur les 38 cas qui lui ont été soumis après octobre 1986, ni sur les 71 cas de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission n'a trouvé de preuves *prima facie* de crime de guerre que dans 20 cas, et dans le document confidentiel qui forme la partie II du rapport, elle présente au gouvernement des recommandations détaillées sur les mesures à prendre dans chaque cas.

Au sujet des voies de droit permettant de traduire les criminels de guerre en justice, le rapport recommande que l'on modifie le *Code criminel* pour permettre des poursuites au Canada, que l'on modifie la *Loi sur l'extradition* et les traités d'extradition de manière à faciliter l'extradition des individus recherchés pour crime de guerre par un État étranger, et que l'on modifie la législation et la réglementation régissant la dénaturalisation (révocation de la citoyenneté) et l'expulsion.

F. Le droit pénal

La Commission estime en conclusion qu'il convient de poursuivre les criminels de guerre au Canada en vertu du *Code criminel*. Cette façon de procéder éviterait de donner l'impression d'une justice militaire fonctionnant selon la procédure applicable en temps de guerre, de court-circuiter la procédure judiciaire canadienne ordinaire ou d'écarter l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés;* en outre, on se conformerait ainsi au principe de la suprématie du droit. C'est pourquoi la Commission a recommandé que l'on modifie l'article 6 du Code de façon à assimiler les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à des infractions criminelles commises au Canada, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et avant l'adoption de la modification:

> (1.10) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi:
>
> a) lorsque une personne a commis à l'extérieur du Canada, avant ou après l'entrée en vigueur du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

présent paragraphe, une action ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et

b) lorsque cette action ou cette omission, commise au Canada, aurait constitué une infraction en vertu de la loi canadienne,

cette personne est réputée avoir commis cette action ou cette omission au Canada si:

c) l'auteur ou la victime de l'action ou de l'omission était, au moment de sa perpétration,

(i) citoyen canadien, ou

(ii) employé du Canada dans une fonction militaire ou civile; ou

est devenu subséquemment citoyen canadien; ou

d) l'auteur de l'action ou de l'omission se trouve, après la perpétration, présent au Canada.

Le Procureur général du Canada serait seul habilité à intenter des poursuites aux termes de cette modification.

G. L'extradition et les traités d'extradition

Pour surmonter le problème que pose l'absence de traité d'extradition avec certains pays qui voudraient juger des criminels de guerre vivant actuellement au Canada, la Commission a recommandé que l'on modifie l'article 36 de la *Loi sur l'extradition* de façon qu'elle s'applique aux crimes de guerre commis avant l'entrée en vigueur des traités d'extradition, et non pas uniquement après.

L'accord d'extradition de 1967 entre le Canada et Israël comporte deux dispositions qui font obstacle à l'extradition vers Israël des criminels de guerre nazis: il faut que le crime faisant l'objet de la requête d'extradition ait été commis sur le territoire d'Israël, et après la signature de l'accord (1967). La Commission a recommandé que la restriction concernant la date du crime soit supprimée, et que l'exécutif de l'État requis puisse exercer un pouvoir discrétionnaire lorsque l'État requérant affirme sa compétence extraterritoriale.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

H. Dénaturalisation et expulsion

En droit canadien, les citoyens canadiens ne peuvent être ni expulsés, ni privés de leur citoyenneté. En revanche, les citoyens naturalisés peuvent perdre leur citoyenneté, ce qui les expose à une mesure d'expulsion, s'il est prouvé qu'ils ont obtenu leur citoyenneté "par suite de fausses représentations, de fraude ou de dissimulation de faits importants". Le Canada pourrait donc recourir à une mesure de dénaturalisation et d'expulsion dans les cas appropriés pour se débarrasser de criminels de guerre. Dans le cas des individus soupçonnés d'être des criminels de guerre nazis, la Commission a recommandé que l'audition d'expulsion soit élevée au niveau du processus judiciaire, comme dans le cas de la dénaturalisation. Comme ces procédures peuvent prendre des années si elles sont intentées consécutivement, la Commission a recommandé que les deux auditions soient fusionnées en une seule, devant la même instance, sous réserve que la question de la dénaturalisation soit traitée et tranchée d'abord, et que les conclusions de fait du tribunal sur la première question soient tenues pour décisives en ce qui concerne l'étape de l'expulsion. En outre, les appels judiciaires devraient être interdits ou, tout au plus, un seul appel devrait être prévu pour traiter à la fois des ordonnances de dénaturalisation et d'expulsion.

Afin que la citoyenneté ne puisse être accordée à des criminels de guerre ou qu'ils puissent en être privés plus facilement, la Commission a recommandé que l'on modifie la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration*. Dans le même but, elle a également recommandé que les candidats à l'immigration soient tenus de répondre à des questions précises concernant leurs activités civiles et leurs antécédents militaires, paramilitaires et politiques, et que les documents signés indiquant leurs réponses soient conservés jusqu'à leur décès.

I. La réaction du gouvernement

Dans sa réponse initiale, le gouvernement s'est engagé à régler, dans toute la mesure du possible, le problème des criminels de guerre au Canada. Le *Code criminel* serait modifié de manière à accorder compétence aux tribunaux canadiens, mais le gouvernement a rejeté les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

mesures à effet rétroactif visant à modifier les procédures d'extradition, de dénaturalisation et d'expulsion. Dans un délai d'une semaine, il a nommé un sous-ministre adjoint pour diriger l'enquête du ministère de la Justice sur les 20 suspects et il a promis de déposer le plus tôt possible les modifications prévues au *Code criminel*.

MESURES PARLEMENTAIRES

Le 6 mars 1979, M. Robert Kaplan, député de York-Centre, a déposé à la Chambre des communes un projet de modification de la *Loi sur la citoyenneté* visant à priver de la citoyenneté canadienne les individus condamnés pour crime de guerre. Le projet de loi d'initiative parlementaire C-215, intitulé Loi concernant les criminels de guerre au Canada, avait été présenté en première lecture le 30 octobre 1978.

> 1. La *Loi sur la citoyenneté* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 9, du nouvel article suivant:
>
> > 9.1 Nonobstant toute autre loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les Conventions de Genève* perd de ce fait la citoyenneté canadienne.

La note explicative qui accompagnait le projet de loi C-215 était ainsi libellée:

> Ce bill vise à enlever la citoyenneté canadienne à toute personne déclarée coupable, comme criminel de guerre, d'une "infraction grave" aux Conventions de Genève de 1949.
>
> Ces conventions ont été intégrées à la législation canadienne en 1965 par la *Loi sur les Conventions de Genève*. L'expression "infractions graves" désigne entre autres choses l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La modification proposée n'a pas été adoptée et le projet de loi a été retiré.

Dans la version de la *Charte des droits et libertés* présentée initialement par le gouvernement en 1980, les alinéas 11e) et 11f) comportaient des dispositions visant à empêcher la criminalisation rétroactive et la possibilité d'un deuxième jugement pour le même délit. On a craint que ces dispositions puissent faire obstacle à des poursuites contre des criminels de guerre vivant au Canada. C'est pourquoi on les a modifiées pour éliminer toute possibilité d'empêchement constitutionnel à de telles poursuites en vertu de dispositions législatives en vigueur, modifiées ou nouvelles.

En mars 1985, lorsque le Comité permanent de la justice et des affaires juridiques a étudié le projet de loi C-18, modifiant le *Code criminel*, les membres du comité ont tenté de présenter des projets de modification du *Code criminel* concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Trois des cinq motions présentées ont été jugées irrecevables parce qu'elles dépassaient la portée du projet de loi, une autre a été rejetée, et la dernière a été retirée. Des motions analogues ont été rejetées de la même façon en troisième lecture, le 14 avril.

Au cours des audiences de la Commission Deschênes, l'éventualité de l'audition de témoignages en Union soviétique a suscité une intense controverse. Elle a posé un grave problème aux députés, en particulier à ceux dont la circonscription compte une forte proportion de Juifs et de Canadiens originaires de l'Europe de l'Est. De nombreux députés se sont opposés publiquement au déplacement de la Commission et ont fait pression auprès du gouvernement et du ministre de la Justice. On a constitué un Groupe d'étude parlementaire sur l'enquête concernant les criminels de guerre nazis au Canada. Il vise à établir un terrain d'entente entre les points de vue contradictoires et les différents groupes ethniques, ainsi qu'à s'informer sur les problèmes qui ont suscité des milliers de lettres de la part des électeurs.

Le 23 juin 1987, le gouvernement a déposé le projet de loi C-71, Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration de 1976* et la *Loi sur la citoyenneté*. Les articles modifiant le *Code criminel* établissent clairement que le Canada a la compétence voulue pour juger les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis à l'extérieur du Canada, en les considérant comme réputés avoir été commis au Canada.

D'après l'article 1, il faut que le crime ait été commis par un citoyen canadien ou un employé au service du Canada à titre civil ou militaire, ou par un citoyen d'un État en guerre avec le Canada ou un employé au service d'un tel État à titre civil ou militaire, ou encore que la victime soit un citoyen canadien ou un ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé. L'article 1 contient également une disposition d'application plus générale, qui est libellée ainsi:

> b) [si] à l'époque, le Canada pouvait, en conformité avec le droit international, exercer sa compétence à cet égard à l'encontre de l'auteur, du fait de sa présence au Canada, et [si] après la perpétration, celui-ci se trouve au Canada.

Le sens de ce paragraphe n'est pas clair. Selon l'interprétation la plus plausible de son intention, il prévoirait que si, en vertu du droit international, le Canada avait pu exercer sa compétence à l'égard d'une personne au moment de l'acte ou de l'omission, cette personne pourrait être traduite en justice si elle se trouvait au Canada à une date ultérieure.

Aux termes d'autres modifications au *Code criminel*, la poursuite ne peut être intentée sans le consentement écrit du Procureur général ou du Sous-procureur général du Canada et menée que par le Procureur général du Canada ou en son nom. Le fait que le prévenu a déjà subi un procès et été reconnu coupable des crimes en cause ne peut être invoqué comme défense lorsque le premier procès a été tenu à l'extérieur du Canada en l'absence de l'accusé et que ce dernier n'a pas purgé la sentence qui lui a été imposée. Enfin, l'accusé ne peut invoquer que les faits commis étaient légaux au moment et à l'endroit de leur perpétration s'ils constituaient, à ce même moment, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel.

Les modifications à la *Loi sur l'immigration* privent une personne du droit d'entrée au Canada s'il existe de bonnes raisons de croire qu'elle a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. En outre, un résident permanent peut être passible d'expulsion s'il est déclaré criminel de guerre et s'il a obtenu le droit d'établissement après

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, le ministre peut choisir le pays où la personne doit être envoyée.

Les modifications à la *Loi sur la citoyenneté* ajoutent à celles qui sont déjà prévues par la loi certaines circonstances dans lesquelles un requérant ne peut obtenir la citoyenneté canadienne, à savoir qu'il fasse l'objet d'une enquête relativement à un crime de guerre ou à un crime contre l'humanité, ou qu'il ait été inculpé ou déclaré coupable d'un tel crime.

À la Chambre des communes, le projet de loi a été débattu très brièvement en deuxième lecture le 20 août 1987 et renvoyé immédiatement à un comité législatif. Celui-ci a surtout discuté de l'alinéa b) cité ci-dessus, cherchant à déterminer s'il devait adopter le libellé de la disposition correspondante du rapport Deschênes. Le comité a fait rapport du projet de loi sans amendement le 26 août, et le texte a été adopté par la Chambre deux jours après. Il a ensuite été étudié rapidement par le Sénat, franchissant l'étape de la première lecture le 28 août et celle de la troisième lecture le 15 septembre, avant de recevoir la sanction royale le 16 septembre 1987.

Au début de novembre 1987, des participants à une conférence internationale marquant le 40e anniversaire des procès de Nuremberg se sont dits préoccupés de ce que, dix mois après que le juge Deschênes eut déposé son rapport, aucune accusation n'avait encore été portée. Dans un délai de six semaines, on a porté les premières accusations de crimes de guerre: M. Imre Fint a été accusé d'avoir participé à des enlèvements et à des homidices durant la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il était capitaine de police montée. Il a subi son procès avec jury devant la Cour suprême de l'Ontario et il a été acquitté. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le verdict à la fin d'avril 1992. Le 18 décembre 1989, M. Michael Pawlowski a été accusé de huit meurtres -- quatre en vertu des dispositions du *Code criminel* concernant les crimes de guerre et quatre en vertu des dispositions concernant les crimes contre l'humanité. Il a été accusé d'avoir tué environ 410 Juifs et 80 Polonais non juifs dans la République soviétique de Biélorussie pendant l'été 1942. Deux juges ont refusé de permettre à la poursuite d'envoyer une commission rogatoire en Union

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Soviétique pour recueillir des témoignages, jugeant que la présentation de tels témoignages allait compromettre le droit de M. Pawlowski de subir un procès juste. La récente décision du juge Chadwick a été portée en appel devant la Cour suprême. Cette dernière a, sans en donner les motifs, refusé d'accueillir favorablement cet appel au début de février 1992. N'ayant pas réussi à convaincre des témoins essentiels de changer d'avis et de venir témoigner au Canada, la Couronne a été obligée de cesser toute poursuite contre M. Pawlowski et d'assurer une partie de ses frais de justice.

En janvier 1990, M. Stephen Reistetter est devenu la troisième personne à être accusée en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre*. Il a été accusé d'avoir enlevé 3 000 Juifs en 1942, alors qu'il était fonctionnaire au sein du parti de M. Hlinka en Slovaquie, pendant la guerre, afin de les envoyer dans les camps de mort nazis. En février 1990, un juge de la Cour suprême de l'Ontario a ordonné qu'une commission se rende en Tchécoslovaquie afin d'entendre les témoignages de personnes âgées. La veille des plaidoiries préalables au procès, le gouvernement fédéral a brusquement décidé de cesser toutes poursuites contre lui, faute de preuves suffisantes.

À la mi-mai, 1992, l'unité spéciale de la Couronne responsable des crimes de guerre n'avait pas réussi à recueillir suffisamment de preuves dans le cadre des trois poursuites intentées en vertu des modifications apportées en 1987 au *Code criminel* et qui permettaient de traduire en justice les criminels de guerre au Canada. Le fait que les accusés n'ont pu être condamnés, ainsi que les lents progrès réalisés dans d'autres causes, tant au niveau de l'enquête que des poursuites, a valu au gouvernement de nouvelles accusations selon lesquelles il n'a pas la ferme intention de traduire en justice les criminels de guerre nazis. Cette impression s'est confirmée lorsque la ministre de la Justice a annoncé que son ministère souhaitait terminer ces enquêtes au plus tard en mars 1994.

En mars 1988, le gouvernement a entamé des procédures pour enlever à M. Jacob Luitjens sa citoyenneté canadienne, le premier pas vers sa déportation éventuelle. Le gouvernement devait prouver que M. Luitjens

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a fourni de faux renseignements aux autorités de l'immigration au sujet de ses activités comme membre du Parti nazi hollandais pendant la guerre et de sa condamnation *in absentia* par un tribunal hollandais, en 1948. En mai 1989, un juge de la Cour fédérale a réservé son jugement dans cette affaire, et la décision n'a été rendue qu'en octobre 1991. Le juge Collier a conclu que M. Luitjens n'avait pas été admis au Canada en conformité de la loi, car s'il avait dit la vérité dans le formulaire d'immigration, on lui aurait refusé l'admission. Il a également estimé fort probable que M. Luitjens ait fourni des renseignements faux ou trompeurs au sujet de sa condamnation criminelle *in absentia* par un tribunal hollandais pour avoir collaboré avec l'occupant allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. La Cour fédérale a donc conclu que M. Luitjens avait obtenu la citoyenneté canadienne en faisant de fausses déclarations ou en cachant sciemment des faits importants. À la suite du jugement, le gouvernement a pris rapidement des mesures pour retirer à M. Luitjens sa citoyenneté et pour le déporter. Ces procédures, avec les appels prévus, pourraient durer des années.

On a terminé les négociations visant à permettre au Canada d'obtenir des preuves à l'étranger selon les lignes directrices établies par le juge Deschênes. Des arrangements ont été pris avec Israël, l'Union soviétique, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, la Yougoslavie et l'Allemagne de l'Ouest. Le ministère de la Justice a demandé à ces pays la permission de recueillir des preuves contre 32 des 45 personnes soupçonnées de crimes de guerre et vivant au Canada.

CHRONOLOGIE

1948 - Début de la "guerre froide" entre l'Est et l'Ouest. Les autorités britanniques demandent la fin des procès des criminels de guerre.

1949 - Le Canada restreint l'immigration pour les anciens membres du parti nazi et des forces armées allemandes et pour les collaborateurs. Ces restrictions sont atténuées au cours des années qui suivent, puis levées en 1962.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

1979 - Le projet de loi C-215, qui prévoit la perte de la citoyenneté canadienne pour les personnes condamnées pour crimes de guerre, est présenté, débattu puis retiré.

1980 - Un comité interministériel affirme que la législation en vigueur ne permet pas de traduire les criminels de guerre en justice.

- On modifie le projet de *Charte des droits et libertés* pour éliminer tout risque d'obstacle constitutionnel aux poursuites.

février 1985 - La Commission d'enquête sur les criminels de guerre est constituée et placée sous la présidence du juge Jules Deschênes.

novembre 1985 - La Commission définit les modalités d'audition des témoignages à l'étranger, en particulier en Union soviétique.

décembre 1986 - La Commission présente son rapport au gouvernement.

mars 1987 - Le rapport de la Commission est déposé, ainsi que la réponse initiale du gouvernement.

16 septembre 1987 - Le projet de loi C-71, Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration de 1976* et *la Loi sur la citoyenneté*, reçoit la sanction royale.

décembre 1987 - Les premières accusations de crimes de guerre sont portées contre M. Imre Fint.

décembre 1989 - M. Michael Pawlowski est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

janvier 1990 - M. Stephen Reistetter est accusé de l'enlèvement de Juifs en 1942.

mai 1990 - Imre Finta est acquitté par un jury. La Couronne en appelle du verdict.

mars 1991 - Les poursuites contre Stephen Reistetter sont abandonnées.

22 octobre 1991 - Le juge Collier de la Cour fédérale maintient la décision du gouvernement de retirer la citoyenneté canadienne à Jacob Luitjens. Peu de temps après, le gouvernement annonce qu'il amorce les procédures de déportation.

février 1992 - La Cour suprême du Canada refuse à la Couronne la permission de porter la décision du juge Chadwick en appel. Les poursuites contre M. Pawlowski sont abandonnées.

avril 1992 - La Cour d'appel de l'Ontario refuse à la Couronne la permission de porter le verdict d'acquittement de M. Finta en appel.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Commission d'enquête sur les criminels de guerre. *Rapport, Partie I: Publique*. Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1986.

Fenrick, W.J. "The Prosecution of War Criminals in Canada." *Dalhousie Law Journal*, vol. 12, novembre 1989, p. 256-297.

Littman, Sol. "War Criminals in Canada: An Introductory Study". Étude non publiée commandée par le Solliciteur général.

Silverstone, M.J. "Les possibilités légales d'intenter des poursuites contre les criminels de guerre au Canada". Étude générale BP-24F. Ottawa, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement, février 1981.